

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 27 Janvier 2022 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt deux et le vingt-sept janvier à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 janvier 2022.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVÉ, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, CHARRIERE, LECOQ, BOUTIER, PONSY, Mesdames LECOQ, TRUILLET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, BOISSET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, EPAUD, SERIO, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, Monsieur QUERCI

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY

Secrétaire de Séance : Rose-Marie KRAWCZYK

## Approbation du compte rendu de la dernière séance,

Pas d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité

## Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Pas d'observation le compte rendu est adopté à l'unanimité

## 1 - Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – Budget général – Exercice 2022

Monsieur Olivier Chapel, rapporteur, expose :

En début d'exercice, jusqu'au 15 avril de l'exercice et/ou en attente de l'adoption du budget primitif 2022, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2022 lors de son adoption.

Considérant que la délibération en date du 2 décembre 2021 comportait une erreur matérielle,

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération du 2 décembre 2021 et de la remplacer par la suivante :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant les opérations d'investissement lancées en 2021, en cours de réalisation, ou pour certaines achevées avant le vote du budget primitif 2022,

Le tableau ci-dessous retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2022 :

Chapitre	Intitulés	Crédits ouverts au BP 2021	Crédits à ouvrir par anticipation
20	Immobilisations incorporelles	89 802 €	22 450.50 €
204	Subventions d'équipement versées	0	0
21	Immobilisations corporelles	286 432.87 €	71 608.21 €
23	Immobilisations en cours	1 348 605.37 €	337 151.34 €
	<b>Total</b>	<b>1 724 840.20 €</b>	<b>431 210.05 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le détail des propositions d'ouverture de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021,
- RESERVE ces crédits au Budget Primitif de l'exercice 2022.

## 2 - Demande de financement dans le cadre de la dotation de capteurs CO2 en milieu scolaire

Monsieur Olivier Chapel, Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique portant recommandation de mise en place de capteurs CO2 en milieu scolaire afin de définir les modalités pratiques d'aération compte tenu du contexte sanitaire actuel,

Considérant la volonté du conseil municipal de respecter les préconisations en matière sanitaire au sein des deux écoles communales,

Considérant le montant total estimatif d'achat à hauteur de 3 775.51 euros,

Considérant que l'Etat participe à hauteur de 2 euros par élèves ou 50 euros par capteur, soit environ 740 euros,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat à hauteur de 2 euros par élèves ou 50 euros par capteur pour la mise en place de capteurs CO2 en milieu scolaire afin de définir les modalités pratiques d'aération compte tenu du contexte sanitaire actuel,

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 :** Réserve les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

## 3 - Demande de financement auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Dissimulation du réseau électrique

Monsieur Olivier Chapel, Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Dissimulation du réseau électrique, et de s'engager à rembourser au SMEG le montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 1 485 euros en cas de renoncement du fait de la Commune,

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale,

Considérant le plan de financement ci-dessous,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Prend acte du projet de réfection du Chemin de la Rouve du Rouve – Dissimulation du réseau électrique et approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Dissimulation du réseau électrique et s'engage à verser sa participation aux études, estimée à 1 485 euros HT en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,

**ARTICLE 3 :** Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Estimation approximative des dépenses :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : 135 000 euros HT soit 162 000.000 euros TTC (TVA 20 %), Coût prévisionnel des études : 1 485 euros HT.

Etat des aides potentiellement mobilisables à jour, sous réserve de décision

Montant total estimatif	Travaux HT aidés	Participations éventuelles	Participation collectivité
Article 8 2022 (DIPI)	135 000 euros	SMEG 30 % 40 500.00 ENEDIS 40 % 54 000.00	40 500.00 €
	135 000 euros	94 500.00	40 500.00 €

Etat estimatif de la participation de la collectivité

Participation de la collectivité aux travaux :	40 500.00 euros
Participation aux frais d'investissement (135 000.00 x 5 %)	6 750.00 euros
TVA (20 %)	0 euro
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat	47 250.00 euros

**ARTICLE 4 :** Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 6 :** Réserve les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

#### **4 - Demande de financement auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Eclairage Public**

Monsieur Olivier Chapel Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Eclairage Public, et de s'engager à rembourser au SMEG le montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 780 euros HT, en cas de renoncement du fait de la Commune,

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale,

Considérant le plan de financement ci-dessous,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** Prend acte du projet de réfection du Chemin de la Rouve du Rouve – Eclairage Public et approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Eclairage Public et s'engage à verser sa participation aux études estimée à 780 euros HT, en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,

**ARTICLE 3 :** Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Estimation approximative des dépenses :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : 78 000 euros HT soit 93 600.000 euros TTC (TVA 20 %), Coût prévisionnel des études : 780 euros HT.

Etat des aides potentiellement mobilisables à jour, sous réserve de décision

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles (potentiellement attribuables après notification du SMEG)</b>
<b>Eclairage Public (EPC/EPHMOA) (DIPI) (1) 2022</b>	<b>78 000 euros</b>	<b>SMEG 20 % 12 600.00 euros (/63 000 euros)</b>
	<b>78 000 euros</b>	<b>12 600.00 euros</b>

Etat estimatif de la participation de la collectivité

Participation de la collectivité aux travaux :	78 000.00 euros
Participation aux frais d'investissement (78 000.00 x 5 %)	3 900.00 euros
TVA (20 %)	15 600.00 euro
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat	97 500.00 euros

**ARTICLE 4 :** Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 6 :** Réserve les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

#### **5 - Demande de financement auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Telecom**

Monsieur Olivier Chapel Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Telecom, et de s'engager à rembourser au SMEG le montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 352 euros HT, en cas de renoncement du fait de la Commune,

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale,

Considérant le plan de financement ci-dessous,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Prend acte du projet de réfection du Chemin de la Rouve du Rouve – Telecom et approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du SMEG dans le cadre de la réfection du Chemin de la Font du Rouve – Telecom et s'engage à verser sa participation aux études estimée à 352 euros HT, en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,

**ARTICLE 3 :** Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Estimation approximative des dépenses :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : 44 000 euros HT soit 52 800.000 euros TTC (TVA 20 %), Coût prévisionnel des études : 352 euros HT.

Etat des aides potentiellement mobilisables à jour, sous réserve de décision

Dotations	Travaux HT aidés	Participations éventuelles
<b>GENIE CIVIL TELECOM (DIPI)</b>	<b>0.0 euro</b>	
<b>Hors subvention</b>	<b>44 000.00 euros</b>	
	<b>44 000.00 euros</b>	<b>0.00 euros</b>

Etat estimatif de la participation de la collectivité

Participation de la collectivité aux travaux :	44 000.00 euros
Participation aux frais d'investissement (78 000.00 x 5 %)	2 200.00 euros
TVA (20 %)	8 800.00 euro
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat	55 000.00 euros

**ARTICLE 4 :** Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 6 :** Réserve les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

## **6 - Demande de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Plan de relance « Continuité pédagogique »**

Monsieur Olivier Chapel, Adjoint rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 2 novembre 2021 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre et le suivi d'équipements numériques pour les écoles,

Considérant la délibération n° 03-02-2021 du Conseil municipal de Clarensac approuvant le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac, incluant notamment les Ecoles Numériques, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac,

Considérant le projet de la Commune de mettre à jour le parc informatique et les vidéoprojecteurs en lien avec les tableaux numériques de l'école élémentaire,

Considérant le plan de financement ci-dessous,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Nîmes Métropole dans le cadre des fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge de la ville,

**ARTICLE 2 :** Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des achats d'équipements informatiques HT		1 855.98 €
Fonds de concours CANM	50%	927.99 €
Autofinancement	50%	927.99 €

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 :** Réserve les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

### **7 - Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges créée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges créée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et ses Communes membres est chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses Communes membres,

Considérant que cette commission, créée par l'organe délibérant de l'EPCI, est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges créée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et ses Communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de désigner pour siéger à la CLETC créée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et ses Communes membres :
  - Monsieur Olivier CHAPEL en qualité de délégué titulaire,
  - Monsieur Michel HAMARD en qualité de délégué suppléant.

### **8 - Modification des statuts du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes**

Monsieur Michel Hamard, Adjoint, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18,

Vu la délibération n° 013-2021 en date du 25 mai 2021 du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des statuts du Syndicat en prenant en compte ce nouveau périmètre et ses nouvelles compétences,

Considérant que le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a délibéré à l'unanimité sur la modification de ses statuts,

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales, les membres doivent délibérer dans les trois mois suivants la notification de la délibération à l'Assemblée, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie, Voiries, Travaux en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Se prononce favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes établis de la façon suivante :

**« Article 1 des statuts : Formation du Syndicat Mixte :**

**BERNIS**

**BEZOUCE,**

**BOISSIERES,**

CAVEIRAC,  
CLARENSAC,  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES,  
GAJAN,  
LA CALMETTE,  
LANGLADE,  
LA ROUVIERE,  
MARGUERITTES,  
MILHAUD,  
NAGES ET SOLORGUES,  
NIMES,  
SAINT COME ET MARUEJOLS,  
SAINT DIONISY  
SAINT GERVASY  
UCHAUD  
VERGEZE  
VESTRIC

*Article 4 des statuts : Compétences*

*Le Syndicat Mixte, dans la mesure de ses moyens financiers, exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :*

- *Il assure la gestion et la pérennité d'un réseau structurant issu d'un Plan de Massif de Défense de la Forêt Contre les Incendies (PDMDFCI) composé de pistes, d'accès, de coupures de combustibles, de citernes et de signalétique à vocation de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies),*
  - *Il assure la continuité des voies à vocation DFCI,*
  - *Il assure la pérennité des infrastructures identifiées à vocation DFCI,*
  - *Il peut réaliser des prestations de services dans le domaine de la Défense de la Forêt Contre les Incendies par convention avec les EPCI ou les communes du Département du Gard ayant la compétence DFCI,*
  - *Il fédère sur son territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Communes,*
  - *Il coordonne l'action des collectivités publiques de façon transversale. »*
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

**9 - Création et désignation des membres de la Commission d'attribution des places en crèche**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose, :

Considérant que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers,

Considérant que la création de ces commissions reste une prérogative facultative,

Considérant que ces commissions sont convoquées par le maire qui en est Président de plein droit,

Considérant la création d'une crèche municipale,

Considérant la mise en place d'un délégataire pour la gestion et l'exploitation de cette crèche,

Considérant la nécessité de créer une commission d'attribution de places en crèche et d'en désigner ses membres,

Considérant qu'il est proposé de nommer un seul membre élu au sein de cette commission,

Il est proposé au Conseil municipal de créer et désigner le membre élu de la commission d'attribution de places en crèche,

La candidature de Madame Viviane Bonami est proposée au vote de la désignation du membre élu de la commission d'attribution des places en crèche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : DESIGNNE Madame Viviane BONAMI en tant que membre élu représentant la commune de Clarensac au sein de la commission d'attribution des places en crèche.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

## 10 - Autorisation d'accomplir les formalités nécessaires à la reprise de concessions funéraires en état d'abandon définitif

Monsieur Michel Hamard, Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18 décembre 2014 approuvant le règlement municipal du cimetière de Clarensac, et notamment son article 16 relatif à la reprise des concessions funéraires de plus 30 ans, laissées dans un état d'abandon définitif,

Vu les procès-verbaux réglementaires qui ont été réalisés :

- 1<sup>er</sup> constat le 18 juin 2018,
- 2<sup>ème</sup> constat le 7 décembre 2021,

Considérant que la liste des concessions concernées par cette opération est présentée en annexe,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie, Sécurité, Voiries et Travaux en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Décide la reprise des concessions listées en annexes.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 :** Réserve les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2022 de la ville de Clarensac, aux chapitres et articles correspondants.

## 11 - Désaffectation et déclassement d'une emprise de 157.5m<sup>2</sup> issue de la parcelle Communale AH n°69

Monsieur Michel Hamard, Adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L 3211-14 relatif aux modes de cessions d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements,

Vu la délibération n° 06-10-2021 en date du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession au profit de M. Samaille d'une parcelle de 157.5m<sup>2</sup> identifiée AH n°69(a) par document d'arpentage, issue de la parcelle Communale AH n°69.

Considérant dès lors que, préalablement à cette cession, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de cette parcelle AH n°69(a) et de l'intégrer au domaine privé de la Commune,

Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte à la desserte ou à la circulation, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique pour désaffecter et déclasser cette parcelle du Domaine Public,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie, Voiries, Travaux en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle AH n°69(a),
- DECIDE de prononcer le déclassement du domaine public de cette même parcelle qui n'est plus à l'usage direct du public et de l'intégrer ainsi dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

## 12 - Tarifs du séjour « Hiver », vacances d'hiver 2022 à Ancelle pour les adolescents de 12 à 17 ans

Madame Bonami, Adjointe au Maire, rapporteur, expose :

Considérant le projet d'organiser un séjour « Hiver » à Ancelle pour les adolescents de 12 à 17 ans du 21 au 25 février 2022,

Considérant que les objectifs pédagogiques du séjour sont :

- D'acquérir de l'autonomie, de prendre des responsabilités,
- De développer le vivre ensemble entre des enfants de tout le département,
- De favoriser les échanges et les moments de partage,
- De découvrir des activités de montagne dans de nouveaux paysages,
- De découvrir ou approfondir la pratique d'une activité de glisse,
- De vivre une expérience de vie collective riche propice à l'épanouissement de chaque individu

Séjour Hiver 2022 4 nuits / 5 jours	Coefficient familial	Tarifs
Hiver	De 0 € à 536 €	200 €
	De 537 € à 969 €	220 €
	Supérieur à 970 €	240 €
	Hors Clarensacois	340 €

*Ce tarif comprend la pension complète, le trajet, les activités, la location du matériel et l'encadrement.*

Le paiement peut se faire en 2 fois par les familles.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.

Vu l'avis de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

### **13 - Convention entre l'association Départementale des Francas du Gard et la Commune de Clarensac relative à la mise en place d'un séjour Neige du 28 février 2022 au 05 mars 2022**

Madame Lecoq, rapporteur, expose :

Madame Bonami, Adjointe au Maire, rapporteur, expose :

Considérant le projet d'organiser un séjour « Hiver » à Orcières Merlette pour les adolescents de 12 à 17 ans du 28 février au 5 mars 2022,

Considérant la volonté de s'adresser à un organisme professionnel afin d'apporter un soutien éducatif et pédagogique au Directeur du centre de loisirs communal,

Vu le projet de convention entre l'association Départementale des Francas du Gard et la Commune de Clarensac relatif à la mise en place d'un séjour Neige du 28 février au 5 mars 2022, avec les objectifs pédagogiques suivants :

- D'acquérir de l'autonomie, de prendre des responsabilités,
- De développer le vivre ensemble entre des enfants de tout le département,
- De favoriser les échanges et les moments de partage,
- De découvrir des activités de montagne dans de nouveaux paysages,
- De découvrir ou approfondir la pratique d'une activité de glisse,
- De vivre une expérience de vie collective riche propice à l'épanouissement de chaque individu.

Vu l'avis de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 18 janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention entre l'association Départementale des Francas du Gard et la Commune de Clarensac relative à la mise en place d'un séjour Neige du 28 février au 5 mars 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- RESERVE les crédits nécessaires à l'opération dans le budget primitif 2022.

### **14 - Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires contrat 2022 / 2025**

Madame Lecoq, Adjointe au Maire déléguée aux services et personnel, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,  
 Vu le Code des Marchés Publics,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,  
 Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
 Vu la délibération du 2 décembre 2021 portant adhésion au contrat d'assurance statutaire garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,  
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date des 24 novembre 2021 et 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Donne délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Gard,

**ARTICLE 2 :** Accepte qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée selon les garanties choisies, sur la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT) :

NATURE DES PRESTATIONS - CNRACL	TAUX	OUI	NON
Décès	0.02 %	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (sans franchise)	0.07 %	X	
Congé de maladie ordinaire Franchise 10 jours	0.05 %	X	
Congé de maladie ordinaire Franchise 20 jours	0.05 %		X
Congé de maladie ordinaire Franchise 30 jours	0.05 %		X
Congé longue maladie / Congé de longue durée sans franchise	0.07 %	X	
Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
Disponibilité d'office pour maladie			
Allocation d'invalidité temporaire			
Maternité / Paternité / Adoption	0.04 %	X	
TOTAL			

NATURE DES PRESTATIONS - IRCANTEC	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES	0.25 %	X	

Le taux de cotisation global est égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues.

**ARTICLE 3 :** Autorise le Maire à signer les documents y afférents.

### **15 - Modification du compte épargne temps (CET)**

Madame Hélène Lecoq, Adjointe rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 instaurant dans la Fonction Publique Territoriale le dispositif du Compte Epargne Temps,  
 Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
 Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
 Vu la délibération en date du 24 septembre 2007 relative à la mise en place du compte épargne temps,  
 Considérant qu'il convient de rajouter l'alimentation du Compte Epargne Temps par des heures de repos compensateur,  
 Vu l'avis du comité technique paritaire en date 2 décembre 2021,  
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 8 septembre 2021,

Considérant que le décret susvisé est un texte cadre qui fixe les limites à respecter en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser par délibération, prise après avis du comité technique paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'adopter la mise en place du compte épargne temps pour le personnel de la commune.

Article 2 : Règles d'ouverture du compte épargne temps :

Les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps. Les agents stagiaires sont exclus de ce dispositif pendant leur période de stage (que ce soit en autorisation d'ouverture ou en capitalisation de l'année de stage). Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ainsi que les fonctionnaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois sont également exclus de ce dispositif.

Article 3 : Règles de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite de 60 jours :

- Par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de travail cumulés dans l'année en cours,
- Par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour,
- Par des heures de repos compensateur cumulées dans l'année en cours,

Ces différents droits devront être acquis à compter du premier janvier.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur compte épargne temps pendant la durée du stage.

Article 4 : Règles de fonctionnement du compte épargne temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de services.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Article 5 : Règle de fermeture du compte épargne temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

L'agent qui, du fait de l'Administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé, en bénéficiera de plein droit.

Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice de ses droits.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

## **16 - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Madame Hélène Lecoq, Adjointe rapporteur, expose ;

CONTEXTE :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire mis en œuvre dans la fonction publique d'Etat et par analogie dans la fonction publique territoriale.

L'introduction en 2007 de la prime de fonction et de résultats (PFR) a marqué la prise en compte de la fonction occupée au même titre que la manière d'occuper le poste dans la définition du régime indemnitaire. Alors que la généralisation de la PFR n'est pas intervenue, un nouveau changement en matière indemnitaire intervient donc avec le RIFSEEP.

L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non lus sur une référence au grade détenu.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est un dispositif déjà applicable aux différents corps de la fonction publique d'Etat. En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois équivalents dans la fonction publique territoriale en bénéficient dans les mêmes conditions.

Le RIFSEEP devient donc le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable, comme le mentionne l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé à tous « les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 » et aux agents contractuels sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- Arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Considérant qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux jusqu'alors ne bénéficiant pas de ce dispositif et que le reste est inchangé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 24 novembre 2021,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI)

#### **1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- de la prise en compte de l'expérience professionnelle

##### ***A. Les bénéficiaires de l'IFSE***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en CDI de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

##### ***B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE***

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Voir tableau en fin de document)

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **C. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### **D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

- L'agent en situation d'absence et par conséquent de service non fait se verra appliquer une retenue sur son IFSE à raison de 1/30<sup>ème</sup> par journée d'absence à partir d'une franchise de 4 jours calendaires d'absences.

Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction de l'IFSE :

- Congés annuels
- Récupérations d'heures supplémentaires
- Congés accordés par le Maire
- Autorisations exceptionnelles d'absences
- Autorisations syndicales
- Formations
- Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption
- Hospitalisation,
- Accident de service
- Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas d'IFSE
- L'agent en situation de service non fait ne perçoit pas d'IFSE
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IFSE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1<sup>er</sup> groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe
- Lors d'un recrutement (hors mutation) l'IFSE ne sera pas versée,

### **E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F. Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2. Le complément indemnitaire (CI)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A. Les bénéficiaires du CI**

Le complément indemnitaire (CI) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en CDI de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. (Voir tableau en fin de document)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon le niveau de conformité des opérations exceptionnelles réalisées.

### *C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI*

- L'agent dépassant une absence de 30 jours cumulés par semestre ne percevra pas de CI  
Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction du CI :
  - Congés annuels
  - Récupérations d'heures supplémentaires
  - Congés accordés par le Maire
  - Autorisations exceptionnelles d'absences
  - Autorisations syndicales
  - Formations
  - Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption
  - Hospitalisation,
  - Accident de service
- Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas de CI

### *D. Périodicité et modalités de versement du CI*

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### *E. Clause de revalorisation du C.I.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **3. Dispositions communes**

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire prendront effet au 01/01/2019.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019.

	Filière administrative		Filière technique		Filière animation		Filière culturelle		Filière médico-sociale	
	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI
	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>CRITERES CATEGORIE A</b>	ATTACHES		INGENIEURS				ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES		PUERICULTRICES	
<b>GROUPE 1 / DGS-DGA</b>	36 210 €	6 390 €								
<b>GROUPE 2 / DIRECTEUR DE POLE</b>	32 130 €	5 670 €								
<b>GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE - DIRECTEUR DE STRUCTURE</b>	25 500 €	4 500 €								
<b>GROUPE 4 / CHARGÉE DE MISSION - METIER AVEC EXPERTISE</b>	20 400 €	3 600 €								
<b>CRITERES CATEGORIE B</b>	REDACTEURS		TECHNICIENS		ANIMATEURS		ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		INFIRMIERS / EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
<b>GROUPE 1 / DIRECTEUR DE POLE</b>	17 480 €	2 380 €	11 880 €	1 620 €	17 480 €	2 380 €				
<b>GROUPE 2 / RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR DE STRUCTURE</b>	16 015 €	2 185 €	11 090 €	1 510 €	16 015 €	2 185 €				
<b>GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR ADJOINT DE STRUCTURE - COORDINATEUR - METIER AVEC EXPERTISE</b>	14 650 €	1 995 €	10 300 €	1 400 €	14 650 €	1 995 €				
<b>CRITERES CATEGORIE C</b>	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES		ADJOINTS D'ANIMATION		ADJOINTS DU PATRIMOINE		AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AGENTS SOCIAUX	
<b>GROUPE 1 / AGENT AVEC UN NIVEAU DE RESPONSABILITE SUPERIEUR OU SUJETION PARTICULIERE</b>	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €			11 340 €	1 260 €
<b>GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION</b>	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €			10 800 €	1 200 €
<b>GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT</b>			6 750 €	1 200 €						

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en intégrant les ingénieurs et techniciens territoriaux.
- DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.
- DIT que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022, article 64118.
- DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- DIT que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

### **17 - Création d'un poste de rédacteur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Madame Lecoq, Adjoint au Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Considérant les mouvements de personnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 18 janvier 2022 pour la création d'un poste de rédacteur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE la création d'un poste de rédacteur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- DIT que les crédits s'y afférents seront ouverts au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

### **18 - Création d'un poste de rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Madame Lecoq, Adjoint au Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021.,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28 janvier 2021,

Afin de mettre en œuvre les avancements de grade décidés en 2021 par la majorité, à l'issue des entretiens annuels d'évaluation professionnelle, cette création de poste entraînera la suppression du poste de rédacteur territorial.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 18 janvier 2022 pour la création d'un poste de rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE la création d'un poste de rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- DIT que les crédits s'y afférents seront ouverts au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

### **19 - Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Madame Lecoq, Adjoint au Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28/01/21,

Afin de mettre en œuvre les avancements de grade décidés en 2021 par la majorité, à l'issue des entretiens annuels d'évaluation professionnelle, cette création de poste entraînera la suppression du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 18 janvier 2022 pour la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- DIT que les crédits s'y afférents seront ouverts au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

### **20 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Madame Lecoq, Adjoint au Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28/01/21,

Afin de mettre en œuvre les avancements de grade décidés en 2021 par la majorité, à la suite des entretiens annuels d'évaluation professionnelle, cette création de poste entraînera la suppression du poste d'adjoint administratif territorial

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 18 janvier 2022 pour la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- DIT que les crédits s'y afférents seront ouverts au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

## **21 - Mise à jour du tableau des effectifs**

Madame Lecoq, Adjointe au Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune, en application de l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 18 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** Arrête le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Clarensac comme annexé à la présente délibération, qui prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente.

**ARTICLE 2 :** Réserve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget primitif de l'exercice 2022 de la ville de Clarensac, aux chapitre et articles correspondants.

## **22 - Protection sociale complémentaire – Débat en assemblée délibérante**

Madame Lecoq, Adjointe au Maire déléguée aux services et personnel, rapporteur, expose :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation. Les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 qui attend ses décrets d'application prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence). Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...),
- Le rapport de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation et sa trajectoire,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre,

Reste, à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agent et employeur),
- ...

Des dispositions ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique à l'été et la finalisation réglementaire reste à intervenir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la bonne tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

La séance est levée à 20 h 45

Patrick GERVAIS  
Maire



Hélène LECOQ  
1<sup>er</sup> Adjoint

Handwritten signature of Hélène Lecoq in black ink.

Michel HAMARD  
2<sup>ème</sup> Adjoint

Handwritten signature of Michel Hamard in black ink.

Séverine BOISSET  
3<sup>ème</sup> Adjoint

Olivier CHAPEL  
4<sup>ème</sup> Adjoint

Handwritten signature of Olivier Chapel in black ink.

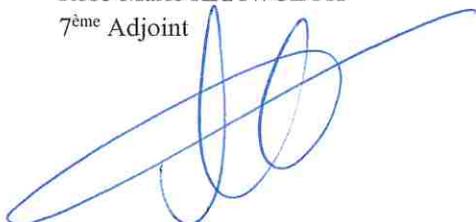
Viviane BONAMI  
5<sup>ème</sup> Adjoint



André OLIVÉ  
6<sup>ème</sup> Adjoint



Rose-Marie KRAWCZYK  
7<sup>ème</sup> Adjoint

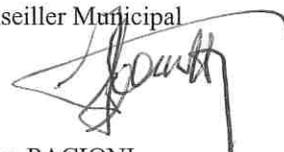


Erick VALLON  
8<sup>ème</sup> Adjoint

Marie-France BARTHELEMY  
Conseiller Municipal



Jean COMTAT  
Conseiller Municipal



Elisabeth MARION  
Conseiller Municipal



Julien PACIONI  
Conseiller Municipal



Florence TRUILLET  
Conseiller Municipal



Francis SERRANO  
Conseiller Municipal



Maria BOUCHET  
Conseiller Municipal



Gilbert CHAUVET  
Conseiller Municipal



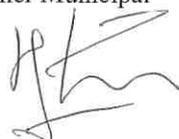
Danielle DALLONGEVILLE-MOURET  
Conseiller Municipal



Michel CHARRIERE  
Conseiller Municipal



Véronique MORIN  
Conseiller Municipal



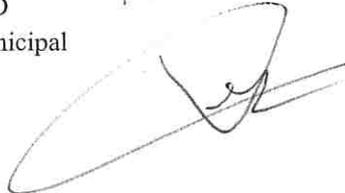
Pierre LECOQ  
Conseiller Municipal



Alexandra FEURMOUR  
Conseiller Municipal



Estelle EPAUD  
Conseiller Municipal

*Proc.*  


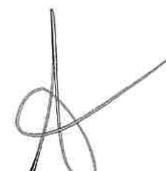
Jérémy BOUTIER  
Conseiller Municipal



Luc PONSY  
Conseiller Municipal



Isabelle SERIO  
Conseiller Municipal



Gérard QUERCI  
Conseiller Municipal

